



Arrêt

**n° 117 132 du 17 janvier 2014
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 31 juillet 2013 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves principalement fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur U. S., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Pendant la guerre, votre famille et vous, vous vous seriez réfugiés en Ingouchie. Vous seriez rentrés à Assinovskaya en 1998.

En 2007, votre ami [K. A. N.] se serait engagé au sein des combattants indépendantistes tchéchènes.

En été 2007, vous auriez hébergé votre ami [A.] chez vous pour une nuit et puis vous ne l'auriez plus revu. Le 3 ou 4 juillet 2008, votre ami [A.] vous aurait appelé sur votre téléphone portable. Vous auriez posé des questions à son propos ainsi que sur vos « frères » les combattants tchéchènes. Il vous aurait demandé de l'emmener en voiture au marché d'Atchkoy Martan pour qu'il puisse s'acheter des vêtements. Le 5 juillet 2008, vous l'auriez emmené au marché d'Atchkoy Martan comme convenu et l'auriez ensuite déposé près de la frontière avec l'Ingouchie sur la route d'Assinovskaya, vraisemblablement pour qu'il aille rendre visite à sa mère. Vous ne l'auriez plus jamais revu par la suite.

Le 13 juillet 2008, les hommes de Kadyrov auraient débarqué à votre domicile. Ils vous auraient frappé et arrêté et auraient frappé votre épouse enceinte. Suite aux coups reçus au ventre, elle aurait fait une fausse couche et aurait été hospitalisée en Ingouchie. Vous avez déposé un document médical pour appuyer ce fait. Vous auriez été emmené dans les bureaux du FSB à Grozny. Des agents vous auraient fait écouter l'enregistrement de votre communication téléphonique avec [A.] le 3 ou 4 juillet 2008 et ils vous auraient posé des questions sur lui. Ils vous auraient reproché d'avoir aidé votre ami [A.], combattant tchéchène. Afin d'être libéré, vous auriez accepté de signer un document dans lequel vous acceptiez de collaborer avec les hommes de Kadyrov.

Le 18 juillet 2008, vous auriez été libéré par les hommes de Kadyrov qui vous auraient dit « tu peux partir ». En sortant du lieu de détention, vous auriez appelé un ami qui serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez vous.

Vos parents auraient décidé de vous faire quitter le pays car vous étiez menacé et en danger. Le 19 juillet 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie en bus pour vous rendre en Ukraine où vous auriez séjourné chez un oncle.

Le 6 août 2008, votre frère aurait été arrêté par les agents du FSB au domicile familial. Il aurait été emmené à Grozny et interrogé pour savoir où vous étiez. Votre père et le chef d'administration du village d'Assinovskaya auraient réussi à le faire libérer sans payer d'argent.

Vous auriez quitté l'Ukraine en voiture le 10 août 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 12 août 2008 et avez introduit une demande d'asile le 13 août 2008.

En novembre 2008, une perquisition réalisée par des agents à la recherche d'armes aurait été effectuée chez vos parents.

Vous auriez appris qu'[A.] aurait été tué en mars 2009 dans le village Tchimolga (Tchéchénie). Vous auriez également appris que votre cousin, [V. A.], aurait été tué au même moment au même endroit.

Votre épouse, [B. A.] ([...] ; SP : [...]) vous a rejoint en Belgique en mars 2009 et a introduit une demande d'asile liée à la vôtre.

Dans son arrêt N°[...] du [...], le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à votre égard le 2 juin 2010 par le Commissariat Général en demandant d'une part, que vous soyez entendu à nouveau en langue tchéchène, à propos de vos relations avec votre cousin [G. S.] (SP : [...]) et d'autre part, qu'une comparaison de vos déclarations et de celles de votre cousin précité soit effectuée. Le CCE a aussi demandé qu'il soit tenu compte dans la décision du Commissariat Général d'un récent rapport sur la situation sécuritaire en

Tchéchénie et que les deux documents que vous avez fournis au CCE soient pris en compte par le Commissariat Général (une attestation médicale ainsi qu'une attestation indiquant que vous faites l'objet d'un avis de recherche).

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations sont parsemées de divergences, sont vagues et peu circonstanciées, de telle sorte qu'elles ne me permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et vécus par vous.

Ainsi, je constate que vous ne savez pas dire dans quel groupe votre ami [A.] aurait été combattant, qui aurait été son chef ni quelle aurait été sa fonction ou son grade dans ce groupe (CGRA 8/10/2012, p. 4, 10); que vous ne savez pas depuis quand précisément il aurait rejoint les rebelles, vous limitant à dire : « Je ne me souviens pas trop bien. Je pense que c'était à partir de l'année 2007 » (CGRA 8/10/2012, p. 5). Je constate aussi que lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous dites ne pas savoir quelles actions militaires votre ami et son groupe auraient menées (CGRA 8/10/2012, p. 9). Pourtant, vous aviez précédemment cité deux attaques dans lesquelles votre ami aurait été impliqué (CGRA 18/11/2008, p. 13). Si l'on peut considérer que vous ayez pu avoir certaines difficultés à parler la langue russe lors de cette audition du 18/11/2008, on ne peut toutefois guère considérer qu'une maîtrise limitée de la langue russe explique valablement que vous ayez, en langue russe, cité précisément deux actions militaires dans lesquelles votre ami et son groupe auraient été impliqués. Confronté à cette divergence (CGRA 8/10/2012, p. 11), vous n'apportez aucune explication convaincante.

De même, vous dites ne pas avoir été maltraité durant votre détention, précisant n'avoir été battu que lors de votre arrestation (CGRA 8/10/2012, pp. 6 et 10). Pourtant, vous aviez précédemment déclaré (CGRA 18/11/2008, p. 16), vous avez déclaré « J'ai été frappé lors de l'arrestation et un peu lors du 1er interrogatoire ». De nouveau, des problèmes de maîtrise de la langue ne peuvent expliquer que vous donniez spontanément des précisions sur le moment où vous avez maltraité. Confronté à cette divergence (CGRA 8/10/2012, p. 11), vous n'apportez pas d'explication convaincante. Partant cette divergence est établie.

Je constate également qu'au début de votre dernière audition, vous avez situé l'arrestation de votre frère [M.] au 6 août 2010 (CGRA 8/10/2012, p. 3). Vous avez pourtant ensuite situé cette même arrestation au 6 août 2008 (CGRA 8/10/2012, p. 8). Confronté à ce changement de version (CGRA 8/10/2012, p. 9), vous dites : « Moi je ne me rappelle pas bien. Je me rappelle précisément le 6 août 2008. Je ne me souviens pas bien s'il [votre frère] a été détenu plusieurs fois. » Ces déclarations ne

permettent guère d'expliquer la divergence et leur caractère particulièrement vague jette encore davantage de discrédit sur vos déclarations.

Ces constatations ne me permettent pas de prêter foi à vos déclarations et de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Interrogé à propos de votre cousin [G.], qui a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers, vos déclarations ne permettent guère de faire de liens entre votre demande d'asile et la sienne. En effet, interrogé à propos de ce cousin, vous avez déclaré (CGRA 8/10/2012, pp. 10-11) ne pas être au courant des problèmes que votre cousin aurait connus ; ne pas vous souvenir de ses problèmes, que vous ne seriez pas au courant ; ne pas savoir si les problèmes de ce dernier seraient liés aux vôtres et ne pas vous être intéressé aux problèmes de votre cousin, de telle sorte que vous ne savez donner aucun indice ou élément permettant de faire des liens entre vos problèmes et ceux de votre cousin. Ces déclarations ne permettent guère de considérer comme crédibles les allégations faites par votre cousin [G.] dans le cadre de sa propre demande d'asile (CGRA 17/11/2008, p. 4) et selon lesquelles vous auriez été personnellement dérangé à cause de lui et que vous auriez été interrogé par les autorités à son sujet. Dans ces conditions, le seul fait que ce cousin ait été reconnu réfugié ne justifie en rien que vous puissiez également bénéficier de ce statut.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, le document médical relatant que votre épouse aurait été hospitalisée du 25 juillet 2008 au 1er août 2008 suite à une fausse couche spontanée ne permet pas de prouver la réalité de votre arrestation du 13 juillet 2008 ni d'établir un lien entre cette fausse couche et l'arrestation que vous invoquez, en particulier car une fausse couche mentionnée comme « spontanée » dans ce document ne permet guère de considérer ce que vous et votre épouse déclarez, à savoir qu'elle aurait perdu son enfant suite aux coups reçus lors de votre arrestation le 13 juillet 2008. Confrontée à cette observation (CGRA 8/10/2012, p. 3), votre épouse n'a apporté aucune explication convaincante, se limitant à dire que des médecins ne mentionneraient jamais de telles choses.

L'attestation de décès d'[A.] ne permet pas d'établir que vous le connaissiez et que vous auriez connu des problèmes en raison de votre relation avec lui.

L'attestation de personne recherchée délivrée par l'administration de votre village ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, je m'étonne que ce soit une administration municipale qui délivre une telle attestation et non une autorité policière ou de sécurité. Cette constatation amoindrit sensiblement le crédit que l'on pourrait porter à une telle attestation, surtout dans un contexte de corruption importante dans le Caucase du Nord, où il est aisé d'obtenir de faux documents. Voyez les informations à ce sujet jointes à votre dossier administratif.

Quant aux attestations médicales concernant l'état médico-psychologique de votre épouse, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Certes, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Les autres documents (passeports internes, certificat de mariage, carte d'assurance et permis de conduire) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les

personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame A. K. B., ci-après dénommée « la deuxième requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Depuis votre mariage en octobre 2007, vous auriez vécu avec votre mari.

Dans la nuit du 13 au 14 juillet 2008, votre mari aurait été arrêté à votre domicile par des kadyrovtsis, vous auriez été blessée et auriez fait une fausse couche. Vous auriez été hospitalisée.

Le 20 février 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie. Vous auriez voyagé en train jusqu'en Pologne en passant par Moscou. En Pologne, vous auriez introduit une demande d'asile. Vous y seriez restée un mois et auriez été hébergée par un ami.

Le 29 mars 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités polonaises et seriez arrivée en Belgique le 30 mars 2009.

Vous auriez quitté le pays pour rejoindre votre mari, Monsieur [U. S.] ([...] ; SP : [...]) et liez votre demande d'asile à la sienne.

Vous avez en outre déclaré nourrir des craintes liées aux problèmes connus par votre famille et suite auxquelles votre mère (Madame [T. D.] – SP : [...]) et vos deux frères (Messieurs [M. B.] – SP [...] et [Z. D.] – SP : [...]) auraient quitté votre pays et ont demandé l'asile en Belgique.

Vos deux frères auraient en effet travaillé dans les forces de sécurité du président tchéchène Kadyrov. Ils auraient alors connu des problèmes avec les rebelles, qui ne les laissaient pas tranquilles et ils auraient ensuite quitté les « kadyrovtsys », suite à quoi ces derniers s'en seraient pris à eux : vos frères et votre mère auraient été battus et votre frère [M.] aurait eu la colonne vertébrale écrasée. Vous ne savez cependant donner ni dates, ni détails à ce sujet.

Vous dites également qu'il y a environ un an, la maison de votre famille aurait été incendiée.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de votre mari, les craintes invoquées par ce dernier ne pouvant être considérées comme fondées. Par conséquent et pour les mêmes motifs, ces mêmes craintes que vous dites nourrir ne peuvent être considérées comme fondées en ce qui vous concerne.

Pour plus de détails, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Pendant la guerre, votre famille et vous, vous vous seriez réfugiés en Ingouchie. Vous seriez rentrés à Assinovskaya en 1998.

En 2007, votre ami [K. A. N.] se serait engagé au sein des combattants indépendantistes tchétchènes.

En été 2007, vous auriez hébergé votre ami [A.] chez vous pour une nuit et puis vous ne l'auriez plus revu. Le 3 ou 4 juillet 2008, votre ami [A.] vous aurait appelé sur votre téléphone portable. Vous auriez posé des questions à son propos ainsi que sur vos « frères » les combattants tchétchènes. Il vous aurait demandé de l'emmener en voiture au marché d'Atchkoy Martan pour qu'il puisse s'acheter des vêtements. Le 5 juillet 2008, vous l'auriez emmené au marché d'Atchkoy Martan comme convenu et l'auriez ensuite déposé près de la frontière avec l'Ingouchie sur la route d'Assinovskaya, vraisemblablement pour qu'il aille rendre visite à sa mère. Vous ne l'auriez plus jamais revu par la suite.

Le 13 juillet 2008, les hommes de Kadyrov auraient débarqué à votre domicile. Ils vous auraient frappé et arrêté et auraient frappé votre épouse enceinte. Suite aux coups reçus au ventre, elle aurait fait une fausse couche et aurait été hospitalisée en Ingouchie. Vous avez déposé un document médical pour appuyer ce fait. Vous auriez été emmené dans les bureaux du FSB à Grozny. Des agents vous auraient fait écouter l'enregistrement de votre communication téléphonique avec [A.] le 3 ou 4 juillet 2008 et ils vous auraient posé des questions sur lui. Ils vous auraient reproché d'avoir aidé votre ami [A.], combattant tchétchène. Afin d'être libéré, vous auriez accepté de signer un document dans lequel vous acceptiez de collaborer avec les hommes de Kadyrov.

Le 18 juillet 2008, vous auriez été libéré par les hommes de Kadyrov qui vous auraient dit « tu peux partir ». En sortant du lieu de détention, vous auriez appelé un ami qui serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez vous.

Vos parents auraient décidé de vous faire quitter le pays car vous étiez menacé et en danger.

Le 19 juillet 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie en bus pour vous rendre en Ukraine où vous auriez séjourné chez un oncle.

Le 6 août 2008, votre frère aurait été arrêté par les agents du FSB au domicile familial. Il aurait été emmené à Grozny et interrogé pour savoir où vous étiez. Votre père et le chef d'administration du village d'Assinovskaya auraient réussi à le faire libérer sans payer d'argent.

Vous auriez quitté l'Ukraine en voiture le 10 août 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 12 août 2008 et avez introduit une demande d'asile le 13 août 2008.

En novembre 2008, une perquisition réalisée par des agents à la recherche d'armes aurait été effectuée chez vos parents.

Vous auriez appris qu'[A.] aurait été tué en mars 2009 dans le village Tchimolga (Tchétchénie). Vous auriez également appris que votre cousin, [V. A.], aurait été tué au même moment au même endroit.

Votre épouse, [B. A.] ([...] ; SP : [...]) vous a rejoint en Belgique en mars 2009 et a introduit une demande d'asile liée à la vôtre.

Dans son arrêt N°[...] du [...], le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à votre égard le 2 juin 2010 par le Commissariat Général en demandant d'une part, que vous soyez entendu à nouveau en langue tchétchène, à propos de vos relations avec votre cousin [G. S.] (SP : [...]) et d'autre part, qu'une comparaison de vos déclarations et de celles de votre cousin précité soit effectuée. Le CCE a aussi demandé qu'il soit tenu compte dans la décision du Commissariat Général d'un récent rapport sur la situation sécuritaire en Tchétchénie et que les deux documents que vous avez fournis au CCE soient pris en compte par le

Commissariat Général (une attestation médicale ainsi qu'une attestation indiquant que vous faites l'objet d'un avis de recherche).

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations sont parsemées de divergences, sont vagues et peu circonstanciées, de telle sorte qu'elles ne me permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et vécus par vous.

Ainsi, je constate que vous ne savez pas dire dans quel groupe votre ami [A.] aurait été combattant, qui aurait été son chef ni quelle aurait été sa fonction ou son grade dans ce groupe (CGRA 8/10/2012, p. 4, 10); que vous ne savez pas depuis quand précisément il aurait rejoint les rebelles, vous limitant à dire : « Je ne me souviens pas trop bien. Je pense que c'était à partir de l'année 2007 » (CGRA 8/10/2012, p. 5). Je constate aussi que lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous dites ne pas savoir quelles actions militaires votre ami et son groupe auraient menées (CGRA 8/10/2012, p. 9). Pourtant, vous aviez précédemment cité deux attaques dans lesquelles votre ami aurait été impliqué (CGRA 18/11/2008, p. 13). Si l'on peut considérer que vous ayez pu avoir certaines difficultés à parler la langue russe lors de cette audition du 18/11/2008, on ne peut toutefois guère considérer qu'une maîtrise limitée de la langue russe explique valablement que vous ayez, en langue russe, cité précisément deux actions militaires dans lesquelles votre ami et son groupe auraient été impliqués. Confronté à cette divergence (CGRA 8/10/2012, p. 11), vous n'apportez aucune explication convaincante.

De même, vous dites ne pas avoir été maltraité durant votre détention, précisant n'avoir été battu que lors de votre arrestation (CGRA 8/10/2012, pp. 6 et 10). Pourtant, vous aviez précédemment déclaré (CGRA 18/11/2008, p. 16), vous avez déclaré « J'ai été frappé lors de l'arrestation et un peu lors du 1er interrogatoire ». De nouveau, des problèmes de maîtrise de la langue ne peuvent expliquer que vous donniez spontanément des précisions sur le moment où vous avez maltraité. Confronté à cette divergence (CGRA 8/10/2012, p. 11), vous n'apportez pas d'explication convaincante. Partant cette divergence est établie.

Je constate également qu'au début de votre dernière audition, vous avez situé l'arrestation de votre frère [M.] au 6 août 2010 (CGRA 8/10/2012, p. 3). Vous avez pourtant ensuite situé cette même arrestation au 6 août 2008 (CGRA 8/10/2012, p. 8). Confronté à ce changement de version (CGRA 8/10/2012, p. 9), vous dites : « Moi je ne me rappelle pas bien. Je me rappelle précisément le 6 août 2008. Je ne me souviens pas bien s'il [votre frère] a été détenu plusieurs fois. » Ces déclarations ne permettent guère d'expliquer la divergence et leur caractère particulièrement vague jette encore davantage de discrédit sur vos déclarations.

Ces constatations ne me permettent pas de prêter foi à vos déclarations et de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Interrogé à propos de votre cousin [G.], qui a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Étrangers, vos déclarations ne permettent guère de faire de liens entre votre demande d'asile et la sienne. En effet, interrogé à propos de ce cousin, vous avez déclaré (CGRA 8/10/2012, pp. 10-11) ne pas être au courant des problèmes que votre cousin aurait connus ; ne pas vous souvenir de ses problèmes, que vous ne seriez pas au courant ; ne pas savoir si les problèmes de ce dernier seraient liés aux vôtres et ne pas vous être intéressé aux problèmes de votre cousin, de telle sorte que vous ne savez donner aucun indice ou élément permettant de faire des liens entre vos problèmes et ceux de votre cousin. Ces déclarations ne permettent guère de considérer comme crédibles les allégations faites par votre cousin [G.] dans le cadre de sa propre demande d'asile (CGRA 17/11/2008, p. 4) et selon lesquelles vous auriez été personnellement dérangé à cause de lui et que vous auriez été interrogé par les autorités à son sujet. Dans ces conditions, le seul fait que ce cousin ait été reconnu réfugié ne justifie en rien que vous puissiez également bénéficier de ce statut.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, le document médical relatant que votre épouse aurait été hospitalisée du 25 juillet 2008 au 1^{er} août 2008 suite à une fausse couche spontanée ne permet pas de prouver la réalité de votre arrestation du 13 juillet 2008 ni d'établir un lien entre cette fausse couche et l'arrestation que vous invoquez, en particulier car une fausse couche mentionnée comme « spontanée » dans ce document ne permet guère de considérer ce que vous et votre épouse déclarez, à savoir qu'elle aurait perdu son enfant suite aux coups reçus lors de votre arrestation le 13 juillet 2008. Confrontée à cette observation (CGRA 8/10/2012, p. 3), votre épouse n'a apporté aucune explication convaincante, se limitant à dire que des médecins ne mentionneraient jamais de telles choses.

L'attestation de décès d'[A.] ne permet pas d'établir que vous le connaissiez et que vous auriez connu des problèmes en raison de votre relation avec lui.

L'attestation de personne recherchée délivrée par l'administration de votre village ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, je m'étonne que ce soit une administration municipale qui délivre une telle attestation et non une autorité policière ou de sécurité. Cette constatation amoindrit sensiblement le crédit que l'on pourrait porter à une telle attestation, surtout dans un contexte de corruption importante dans le Caucase du Nord, où il est aisé d'obtenir de faux documents. Voyez les informations à ce sujet jointes à votre dossier administratif.

Quant aux attestations médicales concernant l'état médico-psychologique de votre épouse, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Certes, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Les autres documents (passeports internes, certificat de mariage, carte d'assurance et permis de conduire) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a4 fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des

opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
»

En ce qui concerne les problèmes qu'auraient connus vos frères et votre mère, force est de constater que vos déclarations sont à ce point imprécises et peu circonstanciées qu'il ne m'est pas davantage permis de croire que vous craignez de subir des persécutions ou des atteintes graves en rapport à votre mère et vos frères.

En effet, lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA 8/10/2012, p. 4,5), vous n'avez pas été capable de dire ni depuis quand, ni jusque quand vos frères auraient fait partie des kadyrovtsy. Vous ne savez pas non plus donner de précisions quant aux problèmes que les membres de votre famille auraient connus. Vous dites que la maison de votre famille a été brûlée, mais ne savez pas situer cet incident précisément dans le temps, vous limitant à dire que ceci serait arrivé il y a environ un an. Vous dites que vos frères et votre mère auraient été battus à tel point que votre frère [M.] aurait eu la colonne vertébrale cassée et de nouveau, vous ne savez pas situer cet incident dans le temps.

Cette méconnaissance des problèmes rencontrés par les membres de votre famille ne permet pas de considérer que vous nourrissez de quelconques craintes relatives aux leurs. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué au minimum de vous renseigner à ce sujet.

De plus, vos déclarations quant aux craintes que vous éprouvez en relation avec vos frères et votre mère sont ambivalentes : après avoir déclaré que leurs problèmes ne pourraient pas avoir d'impact sur vous (CGRA 8/10/2012, p. 4), vous avez ensuite déclaré nourrir des craintes en raison de votre lien de famille (CGRA 8/10/2012, p. 5). Ces déclarations inconstantes confirment le constat qui précède.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 13 août 2008. Le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection de subsidiaire à l'égard du requérant le 25 mars 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Le 12 février 2010, la décision ainsi attaquée a toutefois été retirée par la partie défenderesse en raison de difficultés liées à sa signature. Par un arrêt du 18 mars 2010 (CCE, arrêt n° 40 386), le Conseil a par conséquent constaté que ce recours était devenu sans objet.

3.2 La requérante a introduit une demande d'asile le 31 mars 2009.

3.3 Le Commissaire général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard des requérants le 2 juin 2010.

3.4 Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans un arrêt du 17 janvier 2012 (CCE, arrêt n° 73 324), motivé comme suit :

« 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la requérante est exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre du requérant. En conséquence, le Conseil examine les deux décisions conjointement.

5.2. Les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison d'imprécisions et de contradictions relevées non seulement dans les déclarations du requérant figurant dans le questionnaire rempli par lui le 18 août 2008 mais également lors de ses auditions au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides les 18 novembre 2008 et 12 avril 2010.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque notamment un problème de compréhension lors des auditions du requérant dû au faible niveau de connaissance de la langue russe de celui-ci, la partie défenderesse ayant pourtant été avertie de ces faiblesses linguistiques avant les auditions du 18 novembre 2008 et du 12 avril 2010.

5.4. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que la partie requérante a effectivement fait part à la partie défenderesse à deux reprises, par un fax du 12 septembre 2008 et par un courrier du 30 octobre 2008, d'un problème de maîtrise de la langue russe par le requérant, demandant que celui-ci soit assisté d'un interprète en langue tchétchène pour les auditions devant la partie défenderesse.

Le Conseil remarque que la partie requérante joint également la confirmation de l'envoi du fax en date du 12 septembre 2008, et que le courrier du 30 octobre 2008 précité figure au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse en a bien eu connaissance, antérieurement aux auditions du requérant. Bien qu'il n'apparaisse pas, à la lecture des différents rapports d'audition du requérant, que celui-ci ait rencontré des problèmes majeurs de compréhension avec l'interprète lors de ces auditions, et étant donné le fait qu'il ait déclaré, lors de l'introduction de sa demande d'asile le 13 août 2008, requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue russe, de sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 51/4 de la Loi en procédant à ses auditions en langue russe, le Conseil ne peut exclure, en l'espèce, que les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée soient dues, ne fût-ce que partiellement, à une mauvaise compréhension de la part du requérant, au vu de l'importance relative de ces imprécisions.

Le Conseil estime en effet que les imprécisions et les contradictions sur lesquelles se base la partie défenderesse pour rejeter la demande d'asile des requérants sont insuffisantes pour arriver à la conclusion que leurs déclarations et documents ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Il convient de rappeler à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cfr « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.5. À l'examen de ces affaires, le Conseil constate que le cousin du requérant, mentionné par ce dernier dans ses déclarations (rapport de l'audition du 18 novembre 2008 devant le Commissariat général, p. 3) et ayant également introduit une demande d'asile en Belgique, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par un arrêt n° 62 054 rendu par le Conseil le 24 mai 2011, au motif que le rapport psychiatrique circonstancié produit par lui attestait de persécutions subies par le passé et dès lors,

permettait de considérer qu'il existait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Conseil note par ailleurs que la décision prise par la partie défenderesse en date du 17 mai 2010 à l'égard de ce dernier et réformée par l'arrêt précité mentionnait que « vous auriez de la famille en Belgique dont votre cousin [...] qui a introduit une demande d'asile qui n'est pas liée à la vôtre. Mais vous ajoutez qu'à cause de vos problèmes, il aurait été interrogé sur vous et sa ligne téléphonique aurait été mise sur écoute ».

Le Conseil observe également que la partie défenderesse, alors qu'elle déclare lors de l'audition du requérant du 18 novembre 2008 qu'« il y a des similitudes avec le récit de votre cousin », s'est limitée à demander à celui-ci « vous êtes sûr que vous n'avez pas essayé d'inventer un récit sur base du récit de votre cousin ? » (rapport d'audition, p. 12), et s'est contentée des réponses succinctes du requérant selon lesquelles « on a des problèmes tout à fait différents » (rapport d'audition, p.3) et « mon problème vient de la conversation téléphonique que j'avais avec [A.] » (rapport d'audition, p. 12), sans s'interroger davantage sur les similitudes entre les deux récits.

Le Conseil estime que lesdites similitudes ainsi que les déclarations du cousin du requérant reprises dans la décision prise à son égard par la partie défenderesse le 17 mai 2010 interpellent et nécessitent un examen plus approfondi des demandes d'asile des requérants, d'autant plus que le cousin du requérant a été reconnu réfugié par l'arrêt n° 62 054 précité.

Le Conseil estime par conséquent qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- audition plus approfondie du requérant quant aux relations avec son cousin, avec l'assistance d'un interprète tchétchène
- comparaison avec les déclarations effectuées par le cousin du requérant dans le cadre de sa demande d'asile et dépôt au dossier de ces déclarations

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil relève que le document intitulé « Subject Related Briefing : Fédération de Russie/Tchéchénie : situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juin 2011, n'a été déposé par la partie défenderesse qu'en date du 22 novembre 2011 et n'a pu être communiqué à la partie requérante qu'en date du 24 novembre, soit moins d'une semaine avant l'audience. La partie requérante alléguant, à l'audience du 29 novembre 2011, n'avoir pas été en mesure de prendre connaissance du document précité, la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Le renvoi des affaires à la partie défenderesse permettra dès lors également à celle-ci d'intégrer les conséquences devant être tirées de ce rapport général sur l'examen individuel du bien-fondé de la crainte des requérants ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante a produit, par un courrier daté du 14 février 2011, deux nouveaux documents, le premier étant une attestation délivrée le 9 novembre 2010 par l'hôpital de l'arrondissement d'Assinovskaya tendant à établir l'existence ainsi que le décès de [A.], l'ami du requérant, et le second consistant en une attestation délivrée par l'administration du village d'Assinovskaya le 12 novembre 2010 indiquant que le requérant fait l'objet d'un avis de recherche. Il appartient également à la partie défenderesse d'examiner ces nouveaux documents lors de l'instruction complémentaire ordonnée par le présent arrêt. »

3.5 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a procédé à des mesures d'instruction, y compris en réentendant les requérants en langue tchéchène. Suite à ces mesures d'instruction, le 22 octobre 2012 le Commissaire général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection de subsidiaire à l'égard des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

3.6 Par ordonnance du 31 juillet 2013, le Conseil a invité les parties à lui communiquer des informations complémentaires. Cette ordonnance est rédigée comme suit : « *Ordonne aux parties de communiquer au Conseil au plus tard le 23 août 2013, des informations actuelles et précises sur la situation des demandeurs d'asile russes d'origine tchéchène lors de leur retour en Tchétchénie. En effet, le Conseil a pris connaissance, dans le cadre d'autres affaires impliquant des ressortissants russes d'origine tchéchène (arrêt n° 84.073 du 29 juin 2012), d'informations contenues dans un rapport de l'OSAR daté du 12 septembre 2011 incitant à poser la question de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté tchéchène* ».

3.7 La partie défenderesse a répondu à cette invitation le 1^{er} août 2013 et les parties requérantes par courrier recommandé du 22 août 2013.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

4.2. Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »).

4.3. Elles rappellent le contenu de cette disposition ainsi que diverses recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la notion de persécution de groupe. Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas infirmer valablement la réalité des éléments exposés par les requérants pour justifier leur crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves, de ne pas suffisamment tenir compte de la situation prévalant en Tchétchénie et de ne pas tirer de conséquences de l'enseignement d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17 janvier 2012.

4.4. Elles prennent un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'absence de prise en considération de l'arrêt prononcé par le Conseil en date du 17 janvier 2012 ; d'une erreur manifeste d'appréciation des déclarations du requérant auprès du CGRA ; de l'absence de prise en considération des éléments d'information figurant dans le document CEDOCA produit par le CGRA et daté du 16 juillet 2012 ; de la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile ; de l'absence de prise en considération des documents originaux produits par le requérant ; de l'absence de prise en considération des documents médico-psychologiques afférents à l'épouse du requérant ; de l'absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Les parties requérantes contestent la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé ses décisions. Elles considèrent que les déclarations du requérant sont plausibles au regard des informations versées au dossier par le CGRA. Elles soutiennent que les problèmes de traduction soulevés lors des premières auditions des requérants, et dont la réalité a été confirmée par l'arrêt d'annulation du Conseil, empêchent de tenir pour établies les contradictions entre les différentes auditions relevées par la partie défenderesse. Les parties requérantes estiment que le fait qu'[A.] n'ait communiqué aucune information au requérant quant à ses activités est vraisemblable et justifié par la volonté de protéger son ami. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune recherche concernant [A.]. Elles avancent par ailleurs des explications factuelles à l'égard de plusieurs griefs soulevés dans l'acte attaqué, y compris concernant la force probante de certains des documents produits par le requérant.

4.6. Enfin, les parties requérantes insistent sur le fait qu'il ne peut être exclu que les requérants encourrent des risques sous l'angle de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard du paragraphe 2 alinéas a) et b) de cette disposition.

4.7. En termes de requête, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises ; et, à titre infiniment subsidiaire, de leur reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'examen des nouveaux documents

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.2 En réponse à l'ordonnance du Conseil du 31 juillet 2013, la partie défenderesse a déposé le 1^{er} août 2013 un document intitulé « *Subject Related Briefing. SRB. Fédération de Russie / Tchétchénie Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger* », daté du 6 décembre 2012, et la partie requérante a produit une note complémentaire datée du 22 août 2013, accompagnée d'un document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) intitulé « *Tchétchénie : persécution des personnes en contact avec les Moudjahidines* », daté du 22 avril 2013.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur le triple constat suivant : la partie défenderesse constate tout d'abord que le récit des requérants manque de crédibilité, considérant en particulier que les déclarations du requérant sont divergentes, vagues et peu circonstanciées, et remettant en question la force probante des documents produits ; elle constate ensuite que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté ; elle constate enfin que le seul fait que le cousin du requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil (CCE, arrêt n° 62 054 du 24 mai 2011) ne suffit pas à établir le bien-fondé de leur crainte.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

6.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne

conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève.

6.5 Le Conseil constate que la documentation produite par le CGRA tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

6.6 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

6.7 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité reste un problème en Tchétchénie (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande 2^{ème} décision, pièce n°14 Information des pays, *Subject Related Briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie*, 16 juillet 2012, p. 10) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

6.8 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non des parties requérantes à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

6.9 Par courrier recommandé du 31 juillet 2013, le Conseil demandait aux parties de lui communiquer des informations précises et actuelles sur la situation des demandeurs d'asile russes d'origine tchétchène lors de leur retour en Tchétchénie. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a produit un Complément d'information accompagné d'un document intitulé *Subject Related Briefing « Fédération de Russie / Tchétchénie » - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger*, daté du 6 décembre 2012. Il ressort de ce document que les différentes sources consultées ne permettent pas de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Europe (Dossier de la procédure, pièce n° 13, *Subject Related Briefing « Fédération de Russie / Tchétchénie » - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger*, 6 décembre 2012, p. 3). En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, ces personnes avaient déjà suscité l'intérêt des autorités avant leur départ (*Ibidem*, p. 4).

6.10 Le 22 août 2013, les parties requérantes ont pour leur part déposé un document de l'OSAR portant sur la question du retour des Tchétchènes après un séjour à l'étranger, intitulé Tchétchénie : persécution des personnes en contact avec les Moudjahidines et daté du 22 avril 2013 (Dossier de la procédure, pièce n° 11).

6.11 Le Conseil constate tout d'abord que le document déposé par les parties requérantes est plus récent que ceux sur lesquels s'est basé le Centre de recherche et d'information du CGRA pour élaborer le Complément d'information qu'il produit. Après une lecture attentive des pièces déposées par les parties, le Conseil constate que celles-ci ne permettent pas de conduire à une analyse différente de celle du CGRA, selon laquelle il n'est pas possible de conclure qu'une protection internationale doit être accordée aux demandeurs d'asile tchétchènes déboutés du seul fait de leur séjour à l'étranger et/ou de leur demande d'asile. Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort du document de l'OSAR déposé par les parties requérantes que non seulement les personnes ayant ou étant soupçonnées d'avoir ou d'avoir eu des liens avec des combattants constituent toujours une catégorie à risque (Dossier de la procédure, pièce n° 11, Tchétchénie : persécution des personnes en contact avec les Moudjahidines, 22 avril 2013, pp. 4, 7 et 8), mais également que les proches de personnes qui ont obtenu une protection internationale en Europe courent un plus grand risque d'être persécutées par les autorités (*Ibidem*, p. 8).

6.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants et/ou avec des personnes ayant obtenu une protection internationale en Europe.

6.13 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des divergences dans les propos des requérants et considère que leurs déclarations sont vagues et peu circonstanciées. Elle soutient également que les documents produits par les requérants ont une force probante trop faible pour rétablir la crédibilité de leur récit. A la lecture des rapports d'audition, le Conseil constate que les divergences relevées par la partie défenderesse dans les actes attaqués ne sont pas déterminantes. Il souligne également que, bien que les documents produits par les requérants ne suffisent pas à eux seuls à établir la réalité des craintes alléguées par les requérants, le passeport interne et le permis de conduire du requérant, le certificat de mariage des requérants, leurs attestations d'assurance, le document médical relatif à la fausse couche de la requérante, l'attestation de décès d'[A.] et les attestations médicales reçues en Belgique par la requérante constituent à tout le moins des commencements de preuve des événements relatés et des preuves de leur identité, de leur région d'origine, de leur nationalité et de leur origine ethnique.

6.14 Au vu des informations et des arguments des parties relatifs aux craintes de persécution en cas de retour, le Conseil constate que le profil particulier du requérant, qui dit être soupçonné d'avoir des liens avec un combattant, a un lien familial avec une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique, a séjourné à l'étranger et y a demandé l'asile, permet de le rattacher à des catégories identifiées par les sources citées par les parties comme étant des groupes à risque, à savoir les personnes ayant des liens avec des combattants et les personnes ayant des liens avec des personnes ayant obtenu une protection internationale en Europe. Le Conseil souligne que le fait que le lien du requérant avec un combattant soit réel ou qu'il lui soit imputé n'a pas d'incidence sur le caractère bien-fondé de sa crainte, rappelant à cet égard que conformément à l'article 48/8, §5 de la loi du 15 décembre 1980 « *[d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

6.15 En définitive, si les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit des requérants, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en raison du profil particulier du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de ce dernier et de son épouse d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite. Leur crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques, en raison des liens réels ou supposés avec des rebelles ainsi qu'avec une personne qui a obtenu le statut de réfugié.

6.16 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE